

Ordonnance de l'OSAV visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage

du

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 29 de la loi sur la protection des animaux (OPAn),
arrête:*

Art. 1 Devoirs liés à l'élevage d'animaux

¹ Toute personne qui pratique l'élevage d'animaux ou qui est responsable de l'élevage d'animaux doit connaître les contraintes sanitaires et comportementales dues à l'expression extrême de certains caractères et aux déficiences congénitales notoires de l'élevage concerné.

² Les organisations d'élevage prennent les mesures nécessaires pour éviter les caractères contraignants liés au but de l'élevage. Elles enregistrent de manière systématique les résultats des enquêtes sur les contraintes congénitales subies par les animaux d'élevage et leurs descendants, et déterminent la fréquence des individus touchés selon les catégories de contraintes.

Art. 2 Catégories de contraintes

¹ Les contraintes sont réparties en quatre catégories:

- a. la catégorie de contraintes 0: pas de contrainte;
- b. la catégorie de contraintes 1: contraintes légères;
- c. la catégorie de contraintes 2: contraintes moyennes;
- d. la catégorie de contraintes 3: contraintes sévères.

² Les critères permettant d'attribuer une catégorie de contraintes figurent à l'annexe 1.

³ Pour classer un animal dans une catégorie de contraintes, le caractère ou le symptôme déterminant est celui qui entraîne la contrainte la plus élevée pour l'animal.

RO ...

1 RS 455.1

2014–....

Art. 3 Contraintes légères

Les caractères et symptômes qui peuvent entraîner une contrainte légère pour un animal sont en particulier la longueur du poil, l'absence de mue, l'albinisme ou l'absence isolée de quelques dents.

Art. 4 Contraintes moyennes et sévères

¹ Les caractères et symptômes qui peuvent entraîner une contrainte moyenne ou sévère pour un animal sont listés à l'annexe 2. La liste n'est pas exhaustive.

² Les caractères et symptômes qui peuvent entraîner, soit chez les descendants d'un animal soit chez l'animal lui-même, une contrainte moyenne ou sévère due au croisement sont listés à l'annexe 3. La liste n'est pas exhaustive.

Art. 5 Evaluation de la contrainte

¹ Toute personne qui entend utiliser pour l'élevage un animal présentant l'un des caractères listés à l'annexe 2 ou 3 doit faire préalablement une évaluation de la contrainte.

² Les caractères listés à l'annexe 2 entraînent des contraintes immédiates pour l'animal d'élevage qui doivent être prises en compte dans l'évaluation. Pour les caractères listés à l'annexe 3, il faut tenir compte en outre du pronostic des contraintes que subiront plus tard les animaux reproducteurs eux-mêmes et leurs descendants.

³ Seules les contraintes congénitales sont prises en considération.

⁴ L'évaluation de la contrainte doit être effectuée par des personnes titulaires d'un diplôme délivré par une haute école et avoir l'expérience nécessaire, soit en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique.

Art. 6 Catégorie de contraintes d'une forme animale sélectionnée ou d'une population

¹ La catégorie de contraintes d'une forme animale sélectionnée ou d'une population correspond à celle que subissent la majorité des individus de la forme sélectionnée ou de la population à évaluer.

² Par « formes animales sélectionnées », on entend, en particulier, des types, des races, des lignées ou des couleurs sélectionnés par élevage.

Art. 7 Animaux dont l'élevage est autorisé

¹ Les animaux des catégories de contraintes 0 ou 1 peuvent être utilisés pour l'élevage.

² Tout éleveur d'animaux soumis à des contraintes de catégorie 1 doit informer les acquéreurs des descendants sur la manière dont ils doivent soigner ceux-ci pour leur éviter des mesures contraignantes. Par mesures contraignantes, on entend les traitements auxquels l'animal est soumis de force ou qui nécessitent l'administration de substances, telles que des calmants ou des analgésiques.

³ L'élevage d'animaux soumis à des contraintes de catégories 2 ou 3 est admis s'il est intégré à un programme d'élevage et si:

- a. la contrainte attendue chez les descendants est moins importante que celle de la population; ou
- b. l'utilisation de l'animal soumis à la contrainte permet d'augmenter la variabilité génétique d'une population à petite base d'élevage.

⁴ Le programme d'élevage et le succès de celui-ci doivent être contrôlés par l'organisation d'élevage.

Art. 8 Animaux dont l'élevage est interdit

Il est interdit d'utiliser des animaux pour l'élevage dans les cas suivants:

- a. la forme animale sélectionnée ou la population ne comprend que des animaux des catégories de contraintes 2 ou 3;
- b. il faut s'attendre à une contrainte de catégorie 3 chez les descendants; ou
- c. les animaux appartiennent à l'une des formes animales sélectionnées figurant à l'annexe 4 (formes animales dont la sélection est interdite).

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Jour mois 2014

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

Critères pour le classement dans les catégories de contrainte

	Formes de la contrainte	a. pas de contrainte (cat. de contraintes 0)	b. contrainte légère (cat. de contraintes 1)	c. contrainte moyenne (cat. de contraintes 2)	d. contrainte sévère (cat. de contraintes 3)
1	Douleurs	Absence de douleurs	Douleurs légères sporadiques qui ne portent que peu préjudice à l'état général	Douleurs moyennes sporadiques ou douleurs légères chroniques qui portent préjudice à l'état général	Douleurs fortes ou douleurs moyennes chroniques qui portent fortement préjudice à l'état général
2	Dommages	Absence de dommages entravant les fonctions corporelles ou le comportement normal.	Dommages qui portent légèrement préjudice à l'état général.	Dommages qui provoquent des troubles de fonctionnalité ou des déviations comportementales portant préjudice à l'état général.	Dommages qui provoquent des pertes totales de fonctionnalité portant fortement préjudice à l'état général.
3	Maux	Absence de maux		Maux causés par des douleurs, des dommages, des états d'anxiété, des démangeaisons ou des déviations comportementales portant préjudice à la qualité de vie de l'animal concerné.	Maux portant fortement préjudice à la qualité de vie de l'animal en raison de douleurs importantes, de fortes démangeaisons, de la sollicitation excessive de la capacité d'adaptation des fonctions corporelles ou en raison de l'impossibilité d'adopter un comportement normal.

4	Anxiété	Absence d'anxiété	Crainte, frayeur ou réactions farouches dans des situations inhabituelles ou particulières	Crainte et réactions farouches qui conduisent à du stress même dans les situations de la vie quotidienne ou qui portent préjudice à la qualité de vie de l'animal d'une autre manière	Anxiété et réactions farouches très prononcées qui empêchent l'animal de mener une vie conforme aux besoins de son espèce ou qui portent fortement préjudice à sa qualité de vie d'une autre manière
5	Troubles du comportement	Sans déviations comportementales	Déviations comportementales qui ne portent que légèrement préjudice à la sociabilité de l'animal ou à sa qualité de vie	Déviations comportementales qui portent préjudice à la sociabilité de l'animal ou à sa qualité de vie	Déviations comportementales qui portent fortement préjudice à la sociabilité de l'animal ou à sa qualité de vie
6	Interventions modifiant profondément l'aspect de l'animal			Modification corporelle qui est durable et qui change l'aspect de l'animal	Modification corporelle qui est irréversible et qui change fortement l'aspect de l'animal.
7	Interventions modifiant profondément les capacités de l'animal			Déviations par rapport au développement conforme à l'espèce qui conduisent à des troubles des fonctions corporelles ou à des limitations de la faculté de réaction à des stimuli environnementaux	Déviations par rapport au développement conforme à l'espèce qui conduisent à des troubles importants des fonctions corporelles ou à de graves limitations de la faculté de réaction à des stimuli environnementaux
8	Instrumentalisatio			Déviations par rapport au	Déviations par rapport au

	n excessive			développement conforme à l'espèce qui servent en premier lieu à l'exploitation de l'animal par l'homme et qui ne tiennent guère compte du bien propre de l'animal	développement conforme à l'espèce qui servent exclusivement à l'exploitation de l'animal par l'homme et qui ne tiennent pas compte du bien propre de l'animal
9	Avilissement			Déviation du développement spécifique qui reviennent à dénier à l'animal son statut moral d'être vivant à part entière	Déviation du développement spécifique qui reviennent à dénier à l'animal son statut moral d'être vivant à part entière

Caractères et symptômes qui entraînent une contrainte moyenne ou sévère pour un animal**1. Appareil locomoteur et points d'appui du corps**

- 1.1. Déformations du squelette ou malformations, telles que
 - 1.1.1. les anomalies locomotrices ou les paralysies;
 - 1.1.2. la scoliose (courbure latérale de la colonne vertébrale).
- 1.2. Altérations dégénératives des articulations, spondylose (raidissement de la colonne vertébrale).
- 1.3. Posture fortement déviante chez les canaris de posture, tels le gibber italicus ou le bossu belge.

2. Tête

- 2.1. Déformations du crâne ayant des effets sur:
 - 2.1.1. la position des dents;
 - 2.1.2. la position des yeux;
 - 2.1.3. les capacités respiratoires;
 - 2.1.4. la mise bas.
- 2.2. Fontanelles ouvertes.
- 2.3. Caroncules sur le bec ou autour des yeux dont la présence gêne la respiration ou limite fortement le champ visuel.
- 2.4. Pavillon de l'oreille excessivement long.
- 2.5. Déformation du pavillon de l'oreille.

3. Peau, plumes, écailles, griffes

- 3.1. Anomalies concernant la peau, telles que:
 - 3.1.1. la formation excessive de plis avec inflammation chronique de la peau;
 - 3.1.2. la crête d'une taille excessive.
 - 3.1.3. les excroissances à la tête, à la cloison nasale (septum).
 - 3.1.4. les queues de voile des poissons.
- 3.2. Variétés de plumages, telles que:
 - 3.2.1. le plumage de soie, le plumage hérissé, le plumage frisé;
 - 3.2.2. un plumage excessif, p. ex.:
 - 3.2.2.1. plumage de la perruche ondulée de type « feather duster »;
 - 3.2.2.2. plumage du frisé parisien (canari de posture);
 - 3.2.2.3. la queue en éventail ou les plumes caudales fortement allongées;
 - 3.2.2.4. les jarrets de vautour chez les poules;
 - 3.2.2.5. la perruque, la rosette crânienne;
 - 3.2.2.6. la barbe de plumes;
 - 3.2.2.7. la huppe de plumes
- 3.3. Variétés d'écailles, telles que
 - les nageoires calcifiées, rigidifiées, écartées du corps comme chez le poisson rouge perlé ou « pearlscale ».
- 3.4. Griffes démesurées, griffes en tire-bouchon.

4. Yeux, appareil auditif et vibrisses

- 4.1. Déficience des yeux, telle la photophobie, le nystagmus ou la cécité.
- 4.2. Déficience de l'appareil auditif, telle la surdité.
- 4.3. Malformations touchant l'œil ou les vibrisses p. ex.
- 4.4. Cataracte.
- 4.5. Atrophie progressive de la rétine (APR).
- 4.6. Déplacement du globe oculaire.
- 4.7. Ectropion.
- 4.8. Entropion.

5. Cerveau et moelle épinière, nerfs périphériques

- 5.1. Troubles de la coordination et de la motricité.
- 5.2. Paralysies, telles que
 - 5.2.1. le prolapsus discal lombaire (hernie discale);
 - 5.2.2. le syndrome de la queue de cheval.
 - 5.2.3. l'hémiplégie laryngée.
 - 5.2.4. le sinus dermoïde chez le rhodesian ridgeback.
- 5.3. Altérations dégénératives, telle la myélopathie progressive, dégénérative chez le chien.
- 5.4. Troubles du métabolisme du système nerveux.
- 5.5. Perte d'orientation, p. ex. déficience de l'oreille interne.
- 5.6. Troubles fonctionnels qui augmentent la sensibilité à la douleur.

6. Autres systèmes d'organes

- 6.1. Faiblesse immunitaire.
- 6.2. Allergies.
- 6.3. Anémies.
- 6.4. Syndrome du Colley gris.
- 6.5. Cardiomyopathie.

7. Troubles du comportement

- 7.1. Tremblement du cou chez les pigeons.
- 7.2. Développement excessif du fanon chez les oies.
- 7.3. Entraves touchant la locomotion:
 - 7.3.1. agrandissement excessif des oreilles;
 - 7.3.2. allongement excessif des griffes;
 - 7.3.3. agrandissement excessif des nageoires;
 - 7.3.4. croissance excessive de la mamelle,
 - 7.3.5. croissance excessive des plumes;
 - 7.3.6. séquences répétitives perturbant le vol de parade;
 - 7.3.7. forte compression du corps du poisson empêchant le poisson de nager normalement.
- 7.4. Prise de nourriture plus difficile, p. ex. en raison:
 - 7.4.1. de la dilatation de la paroi du jabot
 - 7.4.2. d'un accourcissement excessif du bec
- 7.5. Comportements sociaux difficiles, p. ex. en raison
 - de l'absence de rayures, qui limite la communication des poissons.
- 7.6. Comportement sexuel ou de couvaison perturbé.

Caractère et symptômes qui peuvent entraîner pour un animal ou ses descendants une contrainte moyenne ou sévère

1. Animaux nus.
2. Fertilité réduite.
3. Formation d'une masse musculaire excessive entraînant des mises bas difficiles, des cas de mortalité périnatale ou des fractures.
4. Syndrome brachycéphale chez les chiens.
5. Gigantisme.
6. Nanisme.
7. Absence de queue, queue courte en moignon, queue cassée ou enroulée.
8. Robe léopard (robe merle, robe arlequin, robe tachetée, par ex.).
9. Robe pie overo du cheval.
10. Albinos.
11. Eclaircissement de la robe, perte de couleur de la robe.
12. Toupets d'oreilles.
13. Tumeurs.

PROJET

Formes animales dont la sélection est interdite

Espèce animale	Formes animales dont la sélection est interdite
Souris	souris « dansante »
Chats	chats sans vibrisses
Pigeons	pigeons faisant des roulades jusqu'à en mourir (« Todesroller ») pigeons culbutant au sol
Poissons rouges	poissons rouges bubble eyes ou uranoscopes poissons rouges célestes poissons rouges télescopes